



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Direction des Etudes

**Point soumis pour vote à la Commission de la Formation et de la Vie
Universitaire**

N° 2021-13

Séance du 12 mars 2021

Président: Pasquale MAMMONE

Vice-présidente: Cécile CARRA

**Convention d'échange d'étudiants avec l'Université de Sao
Paulo**

Condition d'acquisition du vote: majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres présents ou représentés: 23

Nombre de vote pour: 23

Nombre de vote contre: 0

Nombre d'abstention: 0

Ahmed EL KALADI informe les membres de la CFVU que la convention d'échange d'étudiants avec l'Université de Sao Paulo concerne les étudiants de licence et de master de l'UFR Histoire, Géographie, Patrimoines. Chaque partie accepte dans le cadre de ce programme d'échange un nombre maximum de 5 étudiants par année universitaire.

Monsieur le président soumet au vote la convention d'échange d'étudiants avec l'Université de Sao Paulo, qui est adoptée à l'unanimité.

Fait à Arras, le 12 mars 2021

Le Président,

Pasquale MAMMONE





UNIVERSITÉ D'ARTOIS

CONVENTION D'ÉCHANGE D'ÉTUDIANTS

CONVENTION D'ÉCHANGE D'ÉTUDIANTS entre l'UNIVERSITÉ DE SÃO PAULO, Brésil et l'UNIVERSITÉ D'ARTOIS, France.

L'UNIVERSIDADE DE SÃO PAULO (USP), établissement universitaire, sise au 374, Rua da Reitoria, à São Paulo – SP, Brésil, 05508-220, représentée par son Recteur, Vahan Agopyan, et agissant pour le compte de sa FACULDADE DE FILOSOFIA, LETRAS E CIÊNCIAS HUMANAS, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et **l'UNIVERSITÉ D'ARTOIS**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise au 9 Rue du Temple, BP 10665- 62030 Arras cedex - France, représentée par son Président, Pasquale Mammone, et agissant pour le compte de son UNITÉ DE FORMATION ET DE RECHERCHE (UFR) HISTOIRE, GÉOGRAPHIE, PATRIMOINE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

En application de l'accord-cadre de coopération signé le _____, l'UNIVERSIDADE DE SÃO PAULO et l'UNIVERSITÉ D'ARTOIS, ci-après désignées « Les Parties », conviennent la mise en place d'un programme d'échange d'étudiants dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 – DOMAINES DE FORMATION

Le programme d'échange d'étudiant concerne le domaine suivant :

- Histoire

ARTICLE 2 – NIVEAUX D'ÉTUDES

Le programme d'échange d'étudiant concerne les niveaux d'études suivant :

- la Licence
- le Master

ARTICLE 3 – TYPE DE MOBILITÉ

Le programme d'échange d'étudiant concerne des mobilités d'études.



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

ARTICLE 4 – PÉRIODES ET DURÉE DE LA MOBILITÉ

Le programme d'échange d'étudiants pourra durer un semestre ou une année universitaire dans un programme d'études à temps plein, approuvé par l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ADMISSION DANS LE PROGRAMME D'ÉCHANGE

Sélection

Les étudiants candidats à ce programme d'échange sont présélectionnés par leur établissement d'origine qui s'engage à transmettre au partenaire la liste des étudiants sélectionnés et les dossiers de candidature.

La décision finale d'admission au programme d'échange reviendra à l'établissement d'accueil qui enverra à chaque étudiant une lettre d'acceptation.

Chaque établissement s'engage à informer le partenaire de la procédure et du délai de candidature spécifiques pour les niveaux d'études faisant l'objet de ce programme d'échange.

Niveau de compétences en langue :

Il est recommandé les niveaux suivants de connaissances en langues :

- niveau B2 pour des enseignements suivis en langue française,
- niveau B2 pour des enseignements suivis en langue anglaise,
- niveau B2 pour des enseignements suivis en langue portugaise.

Inscription :

Les Parties s'engagent à inscrire les étudiants sélectionnés dans le cadre de ce programme en qualité d'étudiant régulier avec attribution d'une carte d'étudiant leur conférant tous les avantages habituellement attachés au statut d'étudiant, sous réserve de la réglementation en vigueur relative à l'entrée et au séjour des étrangers sur le territoire de chaque état concerné.

Le programme d'études des étudiants sera défini conjointement par les responsables pédagogiques des deux établissements et fera l'objet d'un contrat d'études signé par l'étudiant, l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil.

Chaque établissement partenaire s'engage à reconnaître officiellement les programmes d'études effectués par les étudiants dans l'établissement d'accueil sous réserve des résultats obtenus.

Les étudiants subiront les examens - écrits ou oraux - ordinaires selon les mêmes modalités que les étudiants nationaux.

Les Parties s'engagent à envoyer les relevés de notes dans un délai de 3 mois après les examens.



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

ARTICLE 6 – STATUT DES ÉTUDIANTS D'ÉCHANGE

Les étudiants participant à ce programme auront le statut d'étudiants d'échange dans l'établissement d'accueil et les diplômes seront délivrés par leur établissement d'origine.

ARTICLE 7 – NOMBRE D'ÉTUDIANTS D'ÉCHANGE ET DURÉE DU SÉJOUR

Chaque partie accepte dans le cadre de ce programme d'échange un nombre de maximum 5 étudiants par année universitaire.

ARTICLE 8 – FRAIS DE SCOLARITÉ

Les étudiants admis dans le cadre de ce programme d'échange sont dispensés des droits d'inscription dans l'établissement d'accueil mais devront payer leurs frais de scolarité dans leur institution d'origine pendant leur période d'absence.

ARTICLE 9 – COUVERTURE SOCIALE/ASSURANCES

Les étudiants participants au programme de coopération selon les termes de la présente convention, se conformeront aux exigences de l'immigration du pays de l'université d'accueil.

Les étudiants participants au programme devront se soumettre aux règles spécifiques de couverture sociale du pays d'accueil.

Les étudiants doivent s'assurer en matière d'hospitalisations (assurance médico-hospitalière), responsabilité civile, accidents corporels et rapatriement pour toute la durée du séjour dans le pays d'accueil.

Tous les frais liés à la sécurité sociale et aux assurances complémentaires sont à la charge des étudiants.

ARTICLE 10 – HÉBERGEMENT ET DÉPENSES PERSONNELLES

Les Parties conjugueront leurs efforts pour faciliter l'hébergement des étudiants accueillis dans le cadre de ce programme d'échange.

Les frais d'hébergement, de transport, de nourriture et toute dépense personnelle sont à la charge des étudiants participant au programme d'échange.



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

ARTICLE 11 – COORDINATION

Les personnes à contacter à l'Université d'Artois et à l'Universidade de São Paulo sont :

a) **L'Université d'Artois :**

Composante : UFR Histoire, Géographie, Patrimoine

Contacts : Mme Sylvie COUPLEUX (Sylvie.coupleux@univ-artois.fr)

Administration et aspects contractuels :

Service des Relations Internationales

Courriel : sri@univ-artois.fr

b) **L'Universidade de São Paulo**

Composante : Faculdade de Filosofia, Letras e Ciências Humanas - Departamento de História

Contacts : Marcelo Cândido da Silva (candido@usp.br)

Administration et aspects contractuels :

Comissão de Cooperação Internacional da FFLCH/USP

Courriel : international.fflch@usp.br

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les représentants autorisés des deux établissements pour une période de cinq (5) ans. Au terme de ces cinq (5) ans, cette convention pourra être renouvelée, avec l'accord des deux établissements, par la signature d'une nouvelle convention d'échange d'étudiants par les parties.

ARTICLE 13 – AVENANTS

Toute modification des termes de cette convention devra donner lieu à l'établissement et à la signature par les parties d'un avenant rédigé conjointement par les parties signataires.

ARTICLE 14 – DÉNONCIATION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par chacune des parties en respectant un préavis de 180 (cent quatre-vingts) jours au moins. En cas de conflit, les parties contractantes définiront, par l'intermédiaire d'un avis de résiliation, les responsabilités dans l'achèvement de chacun des programmes, tout en respectant les activités en cours, lesquelles seront accomplies avant la résiliation, ainsi que toute autre responsabilité ou obligation.



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Pour résoudre les problèmes qui pourront éventuellement surgir dans la mise en œuvre et l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution consensuelle. Les parties désigneront une personne physique comme médiateur, si certains désaccords ne peuvent être réglés. Tout différend non résolu à l'amiable sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 16 – SIGNATURE

La présente convention est soumise à l'approbation des instances compétentes de chaque établissement et aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires dans chaque Etat concerné.

En plein accord, les parties signent la présente convention en 2 (deux) exemplaires de chaque version, en langue française et en langue portugaise, de forme et contenu équivalents.

UNIVERSIDADE DE SÃO PAULO

UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Vahan Agopyan
Recteur

Pasquale Mammone
Président

Lieu, Date :

Lieu, Date :